

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS* (la Loi)

1. Frais acceptables au sens de la Loi

La Loi permet ce qui suit :

31. (1) Le commissaire peut ordonner le remboursement au titulaire de charge publique les frais d'administration suivants:

a) s'agissant du dessaisissement de biens:

(i) les frais juridiques et les frais de comptabilité et de transfert engagés pour établir ou mettre fin à la fiducie que le commissaire a jugée nécessaire,

Pour établir une fiducie : un montant total maximal de 3 000 \$ pour l'ensemble des fournisseurs de services (fiduciaires, avocats, comptables, notaires, courtiers en placements) selon un taux horaire ne dépassant pas 300 \$, peu importe le nombre de fiducies sans droit de regard établies. Dans des circonstances exceptionnelles exigeant une dépense de plus de 3 000 \$, l'autorisation préalable du commissaire est requise.

Pour mettre fin à une fiducie : un montant total maximal de 3 000 \$ pour l'ensemble des fournisseurs de services (avocats, comptables, notaires, courtiers en placements) selon un taux horaire ne dépassant pas 300 \$, peu importe le nombre de fiducies sans droit de regard établies. Dans des circonstances exceptionnelles exigeant une dépense de plus de 3 000 \$, l'autorisation préalable du commissaire est requise.

Normalement, la facture du fiduciaire et des autres fournisseurs de service doit fournir une ventilation du nombre d'heures (dates et heures) facturées ainsi que le taux horaire. Le contrôle s'établit sur le taux horaire ne dépassant pas 300 \$ et sur le montant total ne dépassant pas 3 000 \$. Les déboursés encourus par le fiduciaire, le cas échéant, doivent être compris dans les honoraires et ne seront pas considérés s'ils sont présentés séparément.

(ii) les frais annuels, réels et raisonnables, engagés pour le maintien et l'administration de la fiducie selon les tarifs établis par le commissaire,

Les frais comprennent les frais d'administration facturés par le fiduciaire, ainsi que les autres frais engagés pour la gestion de la fiducie, tels que pour la préparation de déclarations de revenus ou pour les honoraires d'un conseiller financier ou d'une société de gestion de placement, jusqu'à concurrence des taux annuels ci-dessous.

Lors de l'établissement d'une fiducie, on encourage le titulaire de charge publique à choisir une des méthodes suivantes pour la facturation des frais d'administration par son fiduciaire, soit:

Trimestrielle (3 mois)	3/12 des frais d'administration annuels
6 mois	6/12 des frais d'administration annuels
Annuelle	12/12 des frais d'administration annuels

La méthode choisie s'appliquera pour la durée de la fiducie sans droit de regard.

Les frais sont habituellement remboursés en fonction de la juste valeur marchande de chacune des fiducies sans droit de regard à la fin de la période facturée et aux taux maximums annuels suivants pour chacune de ces fiducies :

Jusqu'à 35 000 \$ inclusivement	: 500 \$ annuellement
Plus de 35 000 \$:	
	1,5 % sur les premiers 500 000 \$
	1,25 % sur les 500 000 \$ suivants
	1 % sur le million de dollars suivant
	0,75 % sur le million de dollars suivant
	0,5 % sur les deux millions de dollars suivants
	0,25 % sur le reste du montant dépassant 5 000 000 \$

Seuls les frais d'administration reliés directement à une fiducie jugée nécessaire par la Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique seront considérés éligibles pour fin de remboursement.

Lorsque le titulaire de charge publique établit plus d'une fiducie, le fiduciaire doit établir sa facturation de façon à démontrer clairement et distinctivement les frais d'administration pour chacune des fiducies ET la juste valeur marchande de chacune des fiducies à la fin de la période couverte par la facture.

Le paragraphe 31 (1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts et à l'éthique* stipule que « Le commissaire peut ordonner le remboursement au titulaire de charge publique des frais d'administration... ». Il revient donc au titulaire de charge publique de s'acquitter du paiement de la facture du fiduciaire.

Il importe de noter que le rôle de la Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique est d'émettre l'ordonnance de remboursement au ministère ou organisme où travaille le titulaire de charge publique. Il relève donc à ce ministère ou organisme de traiter le remboursement.

Bien que le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique accepte que la facture pour les frais d'administration lui parvienne directement du fiduciaire, il revient au titulaire de charge publique de faire la demande de remboursement. Il suffit d'un courriel de la part du titulaire de charge publique au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique confirmant le montant réclamé ET la période couverte par la facture en question.

Lorsque les frais d'administration facturés par un fiduciaire couvrent une période de moins de 12 mois, le remboursement est calculé au prorata du nombre de mois visés par la facture.

Les frais d'administration pour le mois au cours duquel la fiducie est établie sont calculés à partir de la date de l'établissement de la fiducie jusqu'à la fin de ce mois.

Les frais d'administration facturés par le fiduciaire qui sont fondés sur un taux horaire feront l'objet d'un ordre de remboursement, quel que soit ce taux, à condition que le total des frais d'administration demandés ne dépasse pas les montants maximums annuels.

Après la fin du mandat d'un titulaire de charge publique principal, les frais d'administration sont normalement remboursés pour une période minimale suivant la fin du mandat ou la date à laquelle le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique avise le titulaire que la fiducie sans droit de regard peut être dissoute, la date postérieure à l'autre étant retenue.

(iii) les commissions pour le transfert, la conversion ou la vente des biens que le commissaire a jugé nécessaire,

Les frais de commission normalement engagés pour le dessaisissement des biens contrôlés par leur vente à un tiers sans lien de dépendance sont admissibles.

(iv) les frais relatifs aux autres services financiers, juridiques ou comptables nécessaires en raison de la complexité des arrangements,

Il faut obtenir l'autorisation préalable du commissaire.

(v) les commissions afférentes au transfert, à la conversion ou à la vente de biens lorsque la Loi de l'impôt sur le revenu ne prévoit aucune déduction fiscale,

Les frais de commission normalement engagés pour le dessaisissement de biens contrôlés par leur vente à un tiers sans lien de dépendance sont admissibles. Ces frais sont habituellement engagés lorsque les biens vendus proviennent d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

b) s'agissant du retrait des activités, les frais engagés pour faire rayer le nom du titulaire des registres fédéraux et provinciaux des sociétés.

Un montant total maximal de 900 \$ pour les frais facturés par les fournisseurs de services (avocats, comptables, notaires) selon un taux horaire ne dépassant pas 300 \$ est admissible.

Normalement, la facture du fournisseur de services doit fournir une ventilation du nombre d'heures (dates et heures) facturées ainsi que le taux horaire. Le contrôle s'établit sur un taux horaire ne dépassant pas 300 \$ et un montant total ne dépassant pas 900 \$. Les déboursés, le cas échéant, doivent être compris dans les honoraires et ne seront pas considérés s'ils sont présentés séparément.

- (2) Ne peuvent être remboursés, au titre du paragraphe (1), les frais suivants :*
- a) les frais d'exploitation quotidiens d'une entreprise ou d'une entité commerciale;*
 - b) les frais relatifs à la fermeture d'une entreprise;*
 - c) le coût d'acquisition des biens autorisés achetés avec le produit de la vente d'autres biens;*
 - d) le rajustement de l'impôt sur le revenu qui peut découler du remboursement des frais de fiducie.*

2. Demande et processus de remboursement

Le titulaire de charge publique principal est personnellement responsable du paiement au fiduciaire des frais facturés par le fiduciaire.

Les factures présentées au commissaire aux fins du remboursement des frais doivent contenir les renseignements suivants :

- A) une ventilation détaillée des frais prélevés / facturés pour chacune des fiducies, s'il y a lieu, incluant le nombre d'heures facturées et le taux horaire applicable, s'il y a lieu;
- B) en ce qui concerne les frais d'administration de fiducie sans droit de regard, la juste valeur marchande des biens de la fiducie à la fin de chaque période de remboursement. La demande de remboursement doit être accompagnée d'un état financier appuyant la juste valeur marchande. De plus, le taux de change en date de la fin de la période couverte par la réclamation doit être fourni pour les investissements en monnaie autre que canadienne.

La commissaire détermine le montant des frais admissibles et en ordonne le remboursement à l'administrateur général de l'organisme ou du ministère actuel du titulaire de charge publique principal. En ce qui concerne les titulaires de charge publique principaux qui sont conseillers ministériels ou membres du personnel ministériel, les ordres de remboursement s'adressent à l'administrateur général du ministère responsable. Une copie de l'ordre est remise au titulaire de charge publique principal, qui peut ensuite communiquer avec le service des finances de son organisme ou ministère pour obtenir le remboursement.